

Association Sauvageons

ARTICLE PREMIER

Né dans les années 1970, le photographe Christophe Sidamon-Pesson disparaît prématurément en 2014 laissant derrière lui une œuvre originale maintes fois primée par les jurys internationaux. Celle-ci témoigne d'un talent remarquable et d'une approche artistique originale. Ainsi l'artiste a ouvert un chemin qui le place en tête des centaines de photographes naturalistes français et étrangers de son époque. Son œuvre témoigne d'une personnalité très engagée. Elle demeure encore peu diffusée.

Aussi, est-il fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Sauvageons*. Elle s'inspire du caractère engagé de l'œuvre et de la portée que l'artiste souhaitait lui donner.

ARTICLE 2 - BUTS

L'association a pour objet d'assurer la pérennité, la protection juridique, et la mise en valeur de l'œuvre de Christophe Sidamon-Pesson dans la continuité de son engagement pour la protection des espaces naturels, pour une transition sociétale en faveur du respect du vivant, et plus globalement d'un éveil de la conscience écologique. L'association s'attache ainsi à développer notre relation privilégiée à la nature par le biais de l'expression artistique.

Cette mise en valeur pourra se faire sous les formes suivantes :

- création d'un site internet dédié à l'œuvre de Christophe Sidamon-Pesson
- veille pour la protection juridique de l'œuvre
- organisation et participation à des salons et autres évènements,
- diffusion de l'œuvre par édition et vente d'ouvrages,
- tirages particuliers, et vente dédiée,
- organisation de stages et rencontres,
- actions spécifiques envers le jeune public.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Monsieur Simon BUGNON, les Issoux, 07600 Vals les Bains
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres actifs les personnes agréées par le bureau. Elles s'acquittent du versement de la cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est inscrit dans le règlement intérieur. Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation, ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur les personnes agréées en tant que tels par le bureau pour avoir rendu des services signalés à l'Association.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes agréées en tant que tels par le bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites devant le bureau de l'association.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Toute forme de subvention publique ainsi que les dons et donations.
- 3° Toutes les recettes issues d'actions mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire du bureau de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il présente le rapport moral annuel. Ce dernier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être soumis au vote de l'assemblée que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - BUREAU

L'association est administrée par un bureau de 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau étant renouvelé chaque année par quart, la première année, le membre sortant est désigné par tirage au sort.

En cas de vacance ou de démission de l'un de ses membres, le bureau pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat du membre remplaçant prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 3) Un-e- trésorier-e

ARTICLE 13 – INDEMNITES ET REMUNERATIONS

Les frais engagés par les dirigeants et occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont cadrés par des missions fixées par le bureau. Ils sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Des actions mentionnées dans l'article 2 peuvent, sur décision du bureau, et pour des projets strictement définis, faire l'objet de rémunération des membres de l'association et selon les réglementations fiscales et sociales en vigueur, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non développés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 16 - LIBERALITES

Le rapport moral et les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Ceillac le 11 janvier 2018

BUENAN Simon
Président



BUCZER Jessica
Secrétaire

